

REGLEMENT INTERIEUR

Comité Départemental de la Moselle

de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins, ou

CODEP 57.

Modifié par l'AG du 25/04/2021 à Metz

Titre I

BUT ET COMPOSITION.

Article 1– BUT

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du CODEP 57 organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et des Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Il est conforme aux dispositions statutaires de la FFESSM ainsi qu'à son Règlement intérieur, et aux dispositions statutaires du CODEP 57.

Le présent règlement intérieur s'applique aux membres du CODEP 57, du comité directeur, des commissions, des bureaux, des conseils, des groupes de travail et à toute personne licenciée ou non participant aux activités de toute nature du CODEP 57.

Article 2– COMPOSITION

Article 2.1- Membres :

Le comité est constitué de membres tels que définis à l'article 2 des statuts.

Article 2.2 – Siège :

Les associations affiliées et les SCA dépendant du CODEP 57 sont celles dont le siège est situé sur le département de la Moselle.

Article 2.3 – Les personnes physiques honorées :

1. Ce sont les personnes physiques auxquelles l'assemblée générale confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
2. La qualité de Membre d'Honneur est conférée par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au CODEP 57, sans obligation de licence.
3. La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie peut être décernée par l'assemblée générale aux personnes ayant occupé activement lesdites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au CODEP 57 ;
4. Par ailleurs, il peut être constitué un « Conseil Départemental des Sages », gardien de l'éthique, composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du CODEP 57.

Pour être admis au Conseil Départemental des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur, il faut être :

- Parrainé par deux membres dudit Conseil ;
- Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du CODEP 57, le Comité Directeur ou l'assemblée générale peut demander un avis au Conseil des Sages.

Titre II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3. Candidatures :

La notice individuelle des candidats au comité directeur doit stipuler : l'état civil complet du candidat, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il est salarié, dirigeant, propriétaire ou exploitant d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux statuts.

Les candidatures individuelles doivent impérativement parvenir au siège du CODEP 57, 30 jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale. Il appartient à chaque candidat de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège du CODEP 57.

Le 20ème membre est directement élu par le conseil des SCA réuni en assemblée générale électorale.

Le comité directeur diffusera les listes ainsi que les fiches de propositions à tous les présidents de club ou leur représentant. Cette communication sera également sur le site du CODEP 57 et par tout autre moyen adapté.

Le candidat doit être à jour de sa licence et ne pas faire l'objet d'une incompatibilité ou interdiction à l'encadrement sportif bénévole prévues aux statuts.

SECTION 1. – ASSEMBLEE GENERALE

Article 4– COMPOSITION :

Conformément aux statuts, l'assemblée générale du CODEP 57 se compose de deux catégories distinctes de membres votants, à la condition toutefois qu'il y ait au moins, dans le CODEP 57, une structure commerciale agréée. Les catégories associées n'ont pas de droit de vote.

Article 4.1– Catégorie « associations sportives affiliées » :

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours, dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale.

Le président licencié à la FFESSM est de droit le délégué de l'association affiliée à la FFESSM. En cas d'empêchement, c'est soit un de ses membres

licencié à la fédération et dont le pouvoir portera la mention manuscrite du Président : « Bon pour pouvoir », précédé de la date et suivie de sa signature, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du président et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour délégation » précédé de la date et suivie de sa signature.

Article 4.2 – Catégorie «structures commerciales agréées» :

Pour pouvoir voter, chaque Structure Commerciale Agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours.

Le délégué de chaque SCA est, de droit, son représentant légal ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération et dont le pouvoir portera la mention manuscrite du Président : « Bon pour pouvoir », précédé de la date et suivie de sa signature, soit un autre délégué de cette catégorie, porteur d'un pouvoir obligatoirement signé du représentant légal de la SCA et sur lequel ce dernier aura apposé la mention manuscrite : « Bon pour délégation » précédé de la date et suivie de sa signature.

Un membre licencié d'une association sportive affiliée ne peut, en aucune mesure, être porteur d'une délégation d'une structure commerciale agréée et vice et versa.

Article 4.3- Catégories associées :

Les catégories associées comportent :

- Des personnes physiques honorées
- Des organismes qui contribuent au développement d'une ou plusieurs disciplines, sans avoir pour objet la pratique de l'une d'elles

Article 4.3.1- Personnes physiques honorées :

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Article 5 – Capacité :

Tous les délégués votants doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM de l'année en cours.

Article 5.1. – Observateurs :

En dehors du président ou du délégué, chaque club peut envoyer aux assemblées autant d'adhérents qu'il le désire, ils ne peuvent toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire de leurs délégués officiels. Ils doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

Article 5. 2 – Vote :

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la FFESSM et le CODEP 57 peuvent prendre part aux différents scrutins ; cette condition s'applique également aux votes par procuration.

Les délégués doivent être en mesure de justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité avec photo.

La présentation par les membres du reçu délivré par le Comité et la Fédération mentionnant leur nombre de voix et valant attestation du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration.

Article 5.3 : exercice comptable et réviseurs aux comptes

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Deux réviseurs aux comptes sont désignés par l'assemblée générale parmi les volontaires lors de chaque assemblée générale annuelle. Ils ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

Ils doivent établir un rapport écrit. Ce rapport est adressé aux présidents des clubs par mail au moins 7 jours avant l'assemblée générale.

Leur mission consiste à la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité des documents comptables.

Ils auront accès aux documents comptables au moins un mois avant l'assemblée générale.

SECTION 2 – COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Article 6 – Attributions du Comité Directeur et du bureau :

Le Comité Directeur administre le CODEP 57. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

Entre autres :

1. Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
2. Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
3. Il fait remonter, au niveau régional ou national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.
4. Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
5. Il élabore le règlement intérieur du comité et le soumet à l'approbation du Comité Directeur Départemental puis au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
6. Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
7. Il contrôle l'activité des associations affiliées et de ses propres établissements.
8. Il gère les finances du comité et suit l'exécution du budget.
9. Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
10. Il nomme les entraîneurs des équipes départementales sur proposition des commissions compétentes.
11. Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
12. Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
13. Conformément aux statuts, il adopte tous règlements qui ne sont pas du domaine des pouvoirs de l'Assemblée Générale et toutes annexes prises en référence aux règlements.
14. Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire du département.
15. A la demande du Comité Directeur Régional ou National il lui présente tous documents de gestions et de ses activités

Le Bureau Directeur est désigné conformément aux statuts du CODEP 57.
Le Bureau gère les affaires courantes du comité.

Article 7 – Le président

Il détient par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.

Entre autres :

- Il représente le CODEP 57 dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés du CODEP 57.
- Il dirige les services administratifs du CODEP 57.
- Il ordonnance les dépenses, conformément aux statuts et au règlement intérieur du CODEP 57.
- Conformément aux statuts, il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau directeur. Il les préside de droit.
- Il fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau directeur.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Article 8 – Le Président adjoint :

Le président adjoint remplace ou se substitue au Président dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 – Les vice-présidents :

Ils peuvent représenter le Président ou le président adjoint, sur demande de ces derniers.

Article 10 – Le secrétaire :

- Il veille à la bonne marche du fonctionnement du CODEP 57.
- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux du Comité Directeur, du bureau directeur et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.

Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 11– Le trésorier, le trésorier adjoint et les obligations comptables :

- Il assure la gestion financière de l'ensemble du CODEP 57.
- Il assure la gestion des fonds et titres du CODEP 57.

Il a pour missions de :

- préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- surveiller la bonne exécution du budget ;
- donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale
- donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle non prévue au budget prévisionnel.
- De délivrer les certificats ou attestations portant sur les déductions fiscales sollicitées.

Il doit faire valider et signer par tout moyen par le président du CODEP 57 avant paiement l'ensemble des factures d'un montant supérieur à 250 euros.

Les documents comptables dressés de manière informatique par le trésorier et/ou trésorier adjoint du CODEP 57 sont les suivants :

- Livre journal
- Livre de caisse
- Bilan comptable annuel
- Compte de résultat

Ces documents sont consultables par les réviseurs aux comptes, après demande par mail au trésorier.

Les documents comptables devront être archivés informatiquement.

Le président du comité directeur régional ou national peut demander à consulter les éléments comptables du CODEP 57 par mail ou courrier adressé au président du comité directeur.

TITRE III- LES ACTIVITES

Article 12- LES COMMISSIONS – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12.1 – Création :

Le CODEP 57 a créé un groupe de travail « plongée enfants » et « secourisme ».

Article 12.2 – Composition :

Pour chaque discipline ou activité, une commission est constituée du Président élu de la commission ainsi que de son Vice-Président.

Chaque commission doit avoir un chargé des finances. Il est le contact privilégié du trésorier et du trésorier adjoint du CODEP 57.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégués ; ceux-ci n'auront qu'une voix consultative.

Article 12.3 – Election :

Dans le cadre de l'AG électorale du CODEP 57, le président de chaque commission est élu pour l'olympiade par l'Assemblée générale regroupant l'ensemble des membres du CODEP 57 (représentation en fonction des barèmes prévus par les Statuts). Cette élection se déroule sans conditions de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour

et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale des Clubs.

La candidature du président de commission doit être présentée au CODEP 57, 30 trente jours francs au moins avant l'ouverture de l'AG du CODEP 57. Les candidats à une présidence doivent faire parvenir en ce délai minimal leur notice individuelle de présentation, conforme à la notice arrêtée par l'administration du CODEP 57.

En cas d'absence de toute candidature préalable dans les délais prévus, la candidature à une commission pourra se faire jusqu'au jour de l'élection lors de la réunion de la commission.

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission.

Le nombre de voix de chaque membre du CODEP 57 est établi en fonction du barème prévu aux statuts.

A l'issue de son élection le président de la commission désigne un vice-président et le chargé des finances. Les informations sur les coordonnées du vice-président et du chargé des finances sont communiquées sans délai au président du CODEP 57, ainsi que toutes modifications.

À cet égard, les présidents des commissions départementales doivent communiquer au siège régional Grand Est et au président de la commission régionale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du vice-président et du chargé des finances. Par la suite ils doivent informer le Comité régional Grand Est et le président de la commission régionale de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président d'une commission, le vice-président est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

En cas de vacance totale de poste ou de dysfonctionnement d'une commission, dûment constaté par le comité directeur, celui-ci se réserve le droit de mettre la commission sous tutelle et de nommer un administrateur provisoire.

L'élection du nouveau président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale

Le Président de la commission peut également désigner des chargés de mission.

Article 13 – Réunion des commissions :

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an dans le cadre de l'assemblée générale du comité. Un représentant de chaque commission

départementale, président de la commission ou son vice-président, ou encore son homologue d'un autre comité départemental, ainsi qu'un représentant de chaque club ou SCA membre du comité assistent aux réunions avec droit de vote.

Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

À l'occasion de ses réunions chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur. A l'occasion de ces délibérations chaque membre votant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du barème tel que défini aux statuts.

Article 14.- Public :

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié du CODEP 57 peut assister en auditeur aux travaux de la réunion d'une commission.

Article 15. – Convocation :

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées sous la responsabilité du président de la commission par mail 7 jours avant ces dernières et comporter l'ordre du jour.

Elles seront systématiquement envoyées au président du CODEP 57 pour information.

Les membres du Comité Directeur du CODEP 57 peuvent assister de plein droit à toute réunion de commission.

Article 16 – Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise à l'approbation du Comité Directeur ».

Ils sont adressés sans délai au Président du Comité Directeur au fin d'approbation par le Comité Directeur.

Article 17 – Budget et dépenses des commissions :

Pour l'exécution des actions et tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du CODEP 57.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, « activité par activité » et obligatoirement une colonne dépense et recette.

Il est présenté, pour approbation au Comité Directeur qui peut le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure par le chargé des finances, sur formulaire établi par le trésorier du CODEP 57 ou son adjoint.

Article 18- Les Commissions : Dispositions particulières

Article 18.1 – La Commission Médicale et de Prévention Départementale :

La commission médicale départementale a pour objet de :

-Assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour lesquelles la présence d'un médecin ou d'une équipe médicale est requise.

-Etablir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé au Comité Départemental.

-Participer aux travaux de sa commission régionale.

-Dans son domaine de compétence assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.

-Assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.

-Assurer sur demande du Comité Directeur toute mission dans son domaine de compétence.

-Participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique.

Les délégués d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux à jour de licence. La commission peut s'adjoindre des experts ou des techniciens non médecins. Ces derniers ont alors voix consultative.

Le président de la commission médicale et de prévention est nommé par le comité directeur parmi les médecins fédéraux du CODEP 57.

Article 18.2- La Commission Juridique Départementale :

Elle est chargée :

- De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.
- D'examiner tout litige que le CODEP 57 lui soumettra.
- De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement ou protocole à connotation juridique.
- de participer aux travaux de sa commission régionale.

Les délégués de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

Article 18 .3- La Commission Technique Départementale :

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle organise la formation, l'évaluation et la certification des plongeurs et des cadres de plongée subaquatique dont elle a les prérogatives.

Elle doit participer aux travaux de la commission technique régionale et sur demande à ceux de la commission technique nationale.

Article 18 .4 – Les commissions sportives et les commissions culturelles :

Ces commissions ont pour missions de développer leur animation sportive, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'information et la promotion de leurs activités.

Elles s'engagent à :

- appliquer les Règlements Techniques, Sportifs de Sécurité (RTS) de compétition ou de pratiques, le cas échéant, propres à leur(s) activité(s) et veiller à leur application ;
- veiller à la cohérence de leur animation sportive avec les attentes des différents publics identifiés dans le projet fédéral ;

- contribuer à toutes les actions en faveur de la lutte contre le dopage et du respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.
- accompagner la démarche de labellisation des sites de compétition le cas échéant ;
- s'assurer du bon fonctionnement des manifestations
- gérer la liste des juges et arbitres, leur sélection sur les manifestations départementales et assurer leur formation en lien avec leur commission régionale
- soumettre annuellement au bureau des pratiques sportives de compétition, un projet de calendrier sportif.
- respecter les directives des commissions régionales et nationales
- organiser si la mission leur est confiée la mise en place de stages
- favoriser les rencontres interclubs
- sélectionner leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux
- contrôler et diriger les compétitions de leur comité
- surveiller l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission
- assurer la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement
- initier, le plus grand nombre de licenciés à la connaissance et la protection du milieu subaquatique

Article 18.4.5 – Le Bureau d’Ethique et de Déontologie :

Il peut être mis en place un bureau d’Ethique et de Déontologie.

Cet organe reçoit délégation du CODEP 57 qui l’institut pour toutes décisions relatives au respect des règles d’éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d’intérêts. Ce bureau est doté d’un pouvoir d’appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents. Il est chargé de veiller à l’application de la charte d’éthique et de déontologie conforme aux principes définis par le Code du Sport.

Ce Bureau est composé de plusieurs personnes qualifiées, dont au moins un membre du comité directeur et plusieurs licenciés de club désignés par le comité directeur.

Article 18.4.5 – Récompenses honorifiques :

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération ainsi que les conditions et modalités de proposition, d’accession et de délivrance des

dites récompenses sont régies par les dispositions du titre VIII du règlement intérieur de la FFESSM.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES :

Article 19 – remboursement des Frais :

Les membres du Comité Directeur, des commissions, des groupes de travail, ou de toute personne réalisant une activité à titre bénévole au bénéfice du CODEP 57 peuvent être remboursés des frais engagés dans le cadre de cette activité, conformément aux statuts.

Le co-voiturage doit être privilégié.

Ces frais sont reportés sur une fiche type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs originaux, sont soumises à la vérification et à l'accord du trésorier ou du trésorier adjoint du CODEP 57. Le président du comité département procédera à l'ordonnancement des fiches de frais et des factures.

Les fiches de frais devront préciser la liste des personnes participantes lors d'un co-voiturage.

Comme précisé aux statuts, les membres du CODEP 57 devront privilégier le renoncement à paiement en numéraire sous la forme de don à l'association qui donnera lieu à la délivrance d'un reçu fiscal en vue d'une réduction d'impôts sur le revenu conformément à la réglementation fiscale en vigueur (article 200 du CGI).

Pour ceux qui ne pourront pas bénéficier en priorité du don à l'association, ils devront se faire connaître auprès de la trésorière ou du trésorier adjoint.

Aucune raison ne sera demandée et le choix sera uniquement personnel.

Le taux de remboursement en numéraire des indemnités de repas, indemnités de nuitée et indemnités kilométriques sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale et mention en sera faite sur le procès-verbal.

Article 20. – Décompte des voix :

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées départementales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice

précèdent l'assemblée générale nationale. La référence de l'effectif de chaque association et structure est confirmé par le listing adressé par le siège régional.

Article 21 – Obligation de licence :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission au sein du CODEP 57, obligation est faite d'être licencié à la FFESSM, adhérant à son club et à jour de ses cotisations.

Article 22- Obligation d'honorabilité :

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission au sein du CODEP 57 à quelque titre que ce soit, il convient de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une interdiction ou d'une suspension définie à l'article L 212-9 du code du sport interdisant l'encadrement sportif à titre rémunéré ou bénévole.

Si un tel évènement survenait, obligation est faite de prévenir immédiatement le président du comité directeur et les fonctions, délégations ou missions exercées seront immédiatement retirées.

Le président du CODEP 57, les membres du comité directeur, des commissions et toute personne intervenant au sein du CODEP 57 devront signer l'attestation sur l'honneur jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Article 23: Droit à l'image :

Toute membre du comité directeur ou des commissions chargés de réaliser des photographies devra s'assurer du respect du droit à l'image et particulièrement s'il s'agit mineur, il devra vérifier l'accord des parents pour cette utilisation.

Article 24 : Données personnelles :

Les données suivantes concernant les membres du CODEP 57, du comité directeur, des commissions, des bureaux des conseils et des groupes de travail et des personnes abonnées à la newsletter et aux réseaux sociaux du CODEP 57 ne pourront être recueillies sans leur accord : Nom, prénom, adresse mail, adresse postale, année de naissance.

Ces données sont recueillies en vue de tenir à jour le fichier d'adhérents en aucun cas ces données ne seront cédées ou vendues à des tiers et le responsable du traitement est : webmaster@ffesm57.fr

Les membres du comité directeur ont accès à ces listes. En vertu du Règlement européen sur la protection des données personnelles, en vigueur depuis le 25/05/2018, le CODEP 57 doit assurer l'accès aux données et aux demandes de rectification et de leur suppression. Ces démarches s'effectuent auprès de webmaster@ffesm57.fr

Les données sont conservées jusqu'à un an après la fin de l'adhésion ou jusqu'au désabonnement à la newsletter ou aux réseaux sociaux, si cet abonnement se poursuit malgré la non ré-adhésion.

Les membres du CODEP 57, du comité directeur, des commissions, des bureaux des conseils et des groupes de travail acceptent que leurs adresses mails puissent être diffusées et utilisées exclusivement dans le cadre du fonctionnement du CODEP 57.

Article 25 – Modifications du règlement intérieur :

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au Règlement intérieur.

Article 26 – Auteur – œuvre :

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du CODEP 57, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au comité et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

FAIT à METZ

Le 25/04/2021

SUIVENT LES SIGNATURES :

Le Président



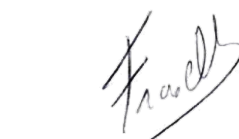

CODEP 57
Président
Jérôme CARRIERE

Le Trésorier


Saisissez du texte ici


CODEP 57
Trésorier
Catherine GUILLEMIN

Le Secrétaire




CODEP 57
Secrétaire
Thierry FRASELLE